

droits de l'homme, serait une contribution positive à la protection des droits de l'enfant et à son bien-être,

Se félicitant de ce que l'élaboration d'un projet de convention relative aux droits de l'enfant ait continué de progresser pendant la quarante-troisième session de la Commission des droits de l'homme⁸⁹,

Ayant à l'esprit que 1989 sera l'année du trentième anniversaire de la Déclaration des droits de l'enfant⁹⁰ et du dixième anniversaire de l'Année internationale de l'enfant,

Considérant que ces anniversaires pourraient offrir l'occasion voulue pour mener à bien l'élaboration du projet de convention relative aux droits de l'enfant que l'Assemblée générale adopterait lors de sa quarante-quatrième session en 1989,

1. *Accueille avec satisfaction* la résolution 1987/58 du Conseil économique et social, dans laquelle le Conseil a autorisé la réunion d'un groupe de travail à composition non limitée de la Commission des droits de l'homme, pendant une semaine avant la quarante-quatrième session de la Commission, en vue de faciliter l'achèvement à cette session des travaux sur le projet de convention relative aux droits de l'enfant;

2. *Prie* le Secrétaire général d'autoriser, s'il y a lieu et dans la limite des ressources existantes, la convocation du groupe de travail à composition non limitée de la Commission des droits de l'homme, pendant une semaine supplémentaire lors de sa session de janvier 1988, en vue d'achever le projet de convention et d'en faciliter ainsi la conclusion en 1989, année du trentième anniversaire de la Déclaration des droits de l'enfant et du dixième anniversaire de l'Année internationale de l'enfant;

3. *Prie* la Commission des droits de l'homme d'accorder le rang de priorité le plus élevé au projet de convention et de n'épargner aucun effort pour l'achever lors de ses sessions de 1988 et 1989, ainsi que de lui présenter ce projet à sa quarante-quatrième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social;

4. *Invite* tous les Etats Membres à appuyer activement l'achèvement du projet de convention relative aux droits de l'enfant en 1989;

5. *Prie* le Secrétaire général d'apporter au Groupe de travail tout l'appui qui lui est nécessaire pour s'acquitter au mieux de sa tâche importante;

6. *Décide* d'inscrire la question intitulée « Question d'une convention relative aux droits de l'enfant » à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-troisième session.

93^e séance plénière
7 décembre 1987

42/102. Indivisibilité et interdépendance des droits économiques, sociaux, culturels, civils et politiques

L'Assemblée générale,

Considérant que les Etats se sont engagés, aux termes de la Charte des Nations Unies, à favoriser le progrès social et à instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande, ainsi qu'à favoriser le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Réaffirmant la Déclaration universelle des droits de l'homme², le Pacte international relatif aux droits civils et

politiques¹³, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels¹³ et la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social¹⁴,

Rappelant qu'il est reconnu dans les préambules des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme¹³ que l'idéal de l'être humain libre, affranchi de la crainte et de la misère ne peut être réalisé que si sont instaurées des conditions permettant à chacun de jouir de ses droits économiques, sociaux et culturels, aussi bien que de ses droits civils et politiques,

Rappelant ses résolutions 40/114 du 13 décembre 1985 et 41/117 du 4 décembre 1986,

Réaffirmant les dispositions de sa résolution 32/130 du 16 décembre 1977, qui stipulent que tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales sont indivisibles et interdépendants et que la promotion et la protection d'une catégorie de droits ne sauraient en aucun cas dispenser ou décharger les Etats de l'obligation de promouvoir et de protéger les autres droits,

Convaincue qu'une attention égale et une considération urgente devraient être accordées à la réalisation, à la promotion et à la protection tant des droits civils et politiques que des droits économiques, sociaux et culturels,

Soucieuse d'éliminer tous les obstacles à la pleine réalisation des droits de l'homme, en particulier le colonialisme, le néocolonialisme, le racisme, la discrimination raciale sous toutes ses formes, l'*apartheid*, l'intervention étrangère, l'occupation, l'agression et la domination,

Considérant le droit fondamental qu'a tout peuple d'exercer pleinement sa souveraineté sur ses richesses et ressources naturelles,

Réaffirmant qu'il existe un lien étroit et multidimensionnel entre le désarmement et le développement, que des progrès dans le domaine du désarmement favoriseraient considérablement les progrès dans le domaine du développement et que les ressources libérées grâce aux mesures de désarmement pourraient contribuer au développement économique et social et au bien-être de tous les peuples, en particulier ceux des pays en développement,

Considérant que la réalisation du droit au développement peut contribuer à favoriser la jouissance de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales,

Rappelant les résolutions de la Commission des droits de l'homme 1985/42 du 14 mars 1985⁶⁰, 1986/15 du 10 mars 1986⁶¹ et 1987/19 et 1987/20 du 10 mars 1987²⁶, dans lesquelles la Commission a déclaré que les organismes des Nations Unies n'ont pas accordé une attention suffisante à la mise en œuvre, à la promotion et à la protection des droits économiques, sociaux et culturels,

Priant le Secrétaire général d'intensifier les efforts qu'il déploie dans le cadre du programme de services consultatifs fournis aux Etats aux fins de la mise en œuvre, de la promotion et de la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, tels qu'ils sont énoncés dans les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et dans d'autres instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme,

1. *Prend note* de l'importance essentielle que les efforts nationaux et la coopération internationale revêtent pour la réalisation complète et effective de tous les droits de l'homme reconnus dans les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme;

2. *Fait appel* à tous les Etats pour qu'ils appliquent des politiques axées sur la mise en œuvre, la promotion et la protection des droits économiques, sociaux, culturels, civils et politiques reconnus dans les Pactes internationaux

⁸⁹ *Ibid.*, 1987. Supplément n° 5 (E/1987/18 et Corr.1 et 2), chap. XIII.

⁹⁰ Résolution 1386 (XIV).

relatifs aux droits de l'homme et dans d'autres instruments internationaux;

3. *Prie* la Commission des droits de l'homme d'accorder davantage d'attention à la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels au titre des points de l'ordre du jour qui s'y rapportent;

4. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Comité des droits économiques, sociaux et culturels sur sa première session⁹¹, ainsi que des suggestions et recommandations de caractère général approuvées par le Comité;

5. *Approuve* l'invitation que le Conseil économique et social a adressée, dans sa résolution 1987/5 du 26 mai 1987, au Comité des droits économiques, sociaux et culturels pour qu'il réexamine à sa prochaine session la compilation des recommandations formulées dans les comptes rendus analytiques du Comité au sujet de ses travaux futurs, en accordant une attention particulière aux pratiques suivies par d'autres organes créés en vertu d'instruments internationaux, entre autres l'élaboration d'observations de caractère général par le Comité des droits de l'homme;

6. *Prie* le Comité des droits économiques, sociaux et culturels de tenir dûment compte de l'expérience acquise par le Groupe de travail de session d'experts gouvernementaux chargé d'étudier l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et, en particulier, des suggestions et recommandations formulées par le Groupe;

7. *Prie instamment* le Secrétaire général de prendre des mesures énergiques, dans les limites des ressources disponibles, pour assurer la publicité voulue aux travaux du Comité des droits de l'homme et du Comité des droits économiques, sociaux et culturels et faire en sorte que ces organes bénéficient de tout l'appui administratif nécessaire pour leur permettre de bien s'acquitter de leurs fonctions;

8. *Affirme* l'importance et l'intérêt que les rapports soumis au Comité des droits de l'homme et au Comité des droits économiques, sociaux et culturels par les Etats parties aux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme présentent pour les programmes et activités entrepris dans l'ensemble du système des Nations Unies en ce qui concerne les droits de l'homme;

9. *Décide* d'examiner la question de l'indivisibilité et de l'interdépendance des droits économiques, sociaux, culturels, civils et politiques à sa quarante-troisième session, au titre du point de l'ordre du jour intitulé « Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme ».

93^e séance plénière
7 décembre 1987

42/103. Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 33/51 du 14 décembre 1978, 34/45 du 23 novembre 1979, 35/132 du 11 décembre 1980, 36/58 du 25 novembre 1981, 37/191 du 18 décembre 1982, 38/116 et 38/117 du 16 décembre 1983, 39/136 et 39/138 du 14 décembre 1984, 40/115 et 40/116 du 13 décembre 1985, 41/32 du 3 novembre 1986 et 41/119 et 41/121 du 4 décembre 1986,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général⁹² sur l'état du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels¹³, du Pacte international relatif aux

droits civils et politiques¹³ et du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques¹³,

Considérant le rôle important du Comité des droits de l'homme en ce qui concerne l'application du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Protocole facultatif s'y rapportant,

Ayant à l'esprit les importantes responsabilités du Conseil économique et social en ce qui concerne les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme,

Accueillant avec satisfaction la création, conformément à la résolution 1985/17 du Conseil économique et social, en date du 28 mai 1985, du Comité des droits économiques, sociaux et culturels chargé de surveiller l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels,

Se félicitant de la présentation à l'Assemblée générale du rapport annuel du Comité des droits de l'homme⁹³ et du premier rapport du Comité des droits économiques, sociaux et culturels⁹¹,

Notant avec préoccupation la situation critique que créent les retards enregistrés dans la présentation des rapports des Etats parties aux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Comité des droits de l'homme sur ses vingt-neuvième et trentième sessions⁹³ et se félicite du sérieux et de l'esprit constructif avec lesquels le Comité continue à s'acquitter de ses fonctions;

2. *Prend acte également avec satisfaction* du rapport du Comité des droits économiques, sociaux et culturels, ainsi que des suggestions et recommandations de caractère général approuvées par le Comité;

3. *Sait gré* aux Etats parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques qui ont présenté leurs rapports au Comité des droits de l'homme, conformément à l'article 40 du Pacte, et prie instamment les Etats parties qui ne l'ont pas encore fait de présenter leurs rapports dans les meilleurs délais;

4. *Prie instamment* les Etats parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques auxquels le Comité des droits de l'homme a demandé de fournir des renseignements supplémentaires de satisfaire à cette demande;

5. *Félicite* les Etats parties au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels qui ont présenté leurs rapports conformément à l'article 16 du Pacte et prie instamment les Etats parties qui ne l'ont pas encore fait de présenter leurs rapports aussitôt que possible;

6. *Note avec satisfaction* que la plupart des Etats parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ainsi qu'un nombre croissant d'Etats parties au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, ont été représentés par des experts lors de la présentation de leurs rapports, aidant ainsi les différents organes de surveillance à s'acquitter de leur tâche, et espère que tous les Etats parties aux deux Pactes prendront des dispositions pour être représentés de la sorte à l'avenir;

7. *Prie de nouveau instamment* tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait de devenir parties au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et au Pacte international relatif aux droits civils et politiques

⁹¹ E/1987/28.

⁹² A/42/450.

⁹³ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-deuxième session, Supplément n° 40 (A/42/40).